

# TABLEAU SYNOPTIQUE

DES DISPOSITIONS LÉGALES QUI, POUR CHAQUE PAYS, SONT LES PLUS NÉCESSAIRES A CONNAITRE

PAYS AVEC RENVOIS A L'OUVRAGE	NATURE DES BREVETS QU'ON PEUT OBTENIR	DURÉE	TAXES A PAYER	PROLONGATION	MISE EN EXPLOITATION	DOCUMENTS A PRODUIRE POUR L'OBTENTION	MANDATAIRE
Allemagne pages 9 à 33.	Brevet d'invention. Brevet de perfectionnement.	15 ans. Durée du brevet principal.	Les deux 1 <sup>res</sup> annuités sont de 50 marcs chacune. A partir de la 3 <sup>e</sup> année, les annuités augmentent de 50 marcs par an jusqu'à la 15 <sup>e</sup> année. 30 marcs une fois payés.	Aucune prolongation n'est accordée.	L'objet du brevet doit être mis en pleine exploitation dans le courant des 3 premières années.	1 <sup>o</sup> Une demande. — 2 <sup>o</sup> Deux exemplaires de la description en langue allemande. — 3 <sup>o</sup> Deux exemplaires des dessins dont un sur bristol et l'autre sur toile. — 4 <sup>o</sup> La quittance de la première annuité.	Une simple procuration sans légalisation.
Argentine (République) pages 34 à 54.	Brevet d'invention. Brevet d'importation. Certificat d'addition. Brevet provisoire.	5, 10 ou 15 ans. 10 ans. Durée du brevet principal. Un an.	80, 200 ou 350 piastres. Taxe proportionnelle à sa durée. 1/4 ou 1/2 du brevet d'invention. 50 piastres.	La loi ne spécifie rien à cet égard sauf pour les brevets provisoires qui peuvent être prolongés.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans les deux ans de la délivrance du titre.	1 <sup>o</sup> Une pétition. — 2 <sup>o</sup> Deux exemplaires de la description. — 3 <sup>o</sup> Deux exemplaires des dessins. — 4 <sup>o</sup> Un bordereau des pièces déposées. — 5 <sup>o</sup> La moitié du montant de la taxe.	Un pouvoir légalisé est nécessaire.
Australie méridionale pages 55 à 86.	Lettres patentes.	14 ans.	Pour 3 ans, 10 livres. Expiration de 3 <sup>e</sup> année, 5 livres. Expiration de 7 <sup>e</sup> année, 5 livres.	Une prolongation de 7 années peut être accordée.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans le courant des 3 premières années.	1 <sup>o</sup> Une demande. — 2 <sup>o</sup> Une déclaration de l'inventeur. — 3 <sup>o</sup> Une déclaration du demandeur. — 4 <sup>o</sup> Deux exemplaires de la spécification et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Australie occidentale pages 87 à 101.	Lettres patentes. Lettres d'enregistrement.	14 ans. Durée du brevet étranger	50 livres sterling. 25 livres sterling.	Aucune prolongation n'est accordée.	La loi ne prescrit aucun délai pour la mise en exploitation.	1 <sup>o</sup> Une demande. — 2 <sup>o</sup> Une déclaration. — 3 <sup>o</sup> Deux exemplaires de la spécification et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Autriche-Hongrie pages 102 à 145.	Brevet d'invention. Brevet de perfectionnement. Brevet d'importation.	15 ans. Durée du brevet principal. Durée du brevet étranger.	20 fl. pour chacune des 5 premières années ; 30 fl. pour la 6 <sup>e</sup> avec augmentation de 5 fl. par an jusqu'à la 10 <sup>e</sup> ; 60 fl. pour la 11 <sup>e</sup> avec augmentation de 10 fl. par an jusqu'à la 15 <sup>e</sup> .	Tout brevet demandé pour moins de 15 ans peut être prolongé jusqu'à cette limite.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans l'année de la délivrance du titre.	1 <sup>o</sup> Une demande. — 2 <sup>o</sup> Deux exemplaires de la description. — 3 <sup>o</sup> Deux exemplaires des dessins. — 4 <sup>o</sup> Une quittance constatant le paiement de la taxe.	Le mandataire doit être pourvu d'un pouvoir authentique.
Belgique pages 146 à 161.	Brevet d'invention. Brevet de perfectionnement. Brevet d'importation.	20 ans. Durée du brevet principal. Durée du brevet étranger.	Première année 10 fr. avec augmentation de fr. 10 par an pour les années suivantes. Aucune taxe. Comme les brevets d'invention.	Aucune prolongation n'est accordée.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans l'année de l'exploitation à l'étranger.	1 <sup>o</sup> Une demande. — 2 <sup>o</sup> Deux exemplaires de la description et des dessins. — 3 <sup>o</sup> La quittance de la 1 <sup>re</sup> annuité. — 4 <sup>o</sup> Un bordereau des objets déposés.	Une simple procuration sans légalisation.
Brésil pages 162 à 165.	Brevet d'invention. Brevet de perfectionnement. Prime pour les importations.	De 5 à 20 ans. Durée du brevet principal.	Aucune taxe n'est exigible.	Les prolongations ne peuvent être accordées que par une loi.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans les 2 ans de la délivrance du titre	1 <sup>o</sup> Une demande. — 2 <sup>o</sup> Une déclaration. — 3 <sup>o</sup> Deux exemplaires de la description et des dessins.	Le Mandataire doit être muni d'un pouvoir authentique.
Canada pages 166 à 212.	Brevet d'invention. Brevet d'importation. Brevet de perfectionnement. Protection provisoire.	5, 10 ou 15 ans. Durée du brevet étranger. Durée du brevet principal. Un an.	20, 40 ou 60 piastres. 5 dollars.	Tout brevet demandé pour moins de 15 ans peut être prolongé jusqu'à cette limite.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans les 2 ans de sa date.	1 <sup>o</sup> Une déclaration. — 2 <sup>o</sup> Deux exemplaires de la demande, de la spécification et des dessins.	Le mandataire doit être muni d'un pouvoir authentique attesté par 2 témoins.
Cap de Bonne Espérance pages 213 à 234.	Lettres patentes. Brevet d'importation. Protection provisoire.	14 ans. Durée du brevet étranger. Six mois.	Pour 3 ans, 8 livres. Expiration de la 3 <sup>e</sup> année, 10 livres, Expiration de la 7 <sup>e</sup> année, 20 livres. 2 L. 10 s.	Une prolongation de 14 ans peut être accordée.	La loi ne prescrit aucun délai pour la mise en exploitation.	Deux exemplaires de la spécification et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Ceylan pages 235 à 249.	Brevet d'invention. Brevet d'importation.	14 ans. Durée du brevet étranger.	10 livres sterling plus les frais d'examen.	Une prolongation de 14 ans peut être accordée.	La loi ne prescrit aucun délai pour la mise en exploitation.	1 <sup>o</sup> Une demande. — 2 <sup>o</sup> Deux déclarations. — 3 <sup>o</sup> Deux exemplaires de la spécification et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.

PAYS AVEC RENVOIS A L'OUVRAGE	NATURE DES BREVETS QU'ON PEUT OBTENIR	DURÉE	TAXES A PAYER	PROLONGATION	MISE EN EXPLOITATION	DOCUMENTS A PRODUIRE POUR L'OBTENTION	MANDATAIRE
Chili pages 250 à 253.	Brevet d'invention. Brevet d'importation.	10 ans. 8 ans.	250 francs une fois payés.	Des prolongations peuvent être accordées.	La date de la mise en exploitation est fixée par le gouvernement.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Le mandataire doit être muni d'un pouvoir authentique.
Colombie méridionale pages 254 à 257.	Brevet d'invention. Brevet de perfectionnement. Brevet d'importation.	De 15 à 20 ans. Durée du brevet principal. Durée du brevet étranger.	La taxe annuelle varie de 5 à 10 dollars.	La loi ne stipule rien à cet égard.	L'objet du brevet doit être exploité dans l'année de la délivrance du titre.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Le mandataire doit être muni d'un pouvoir authentique.
Danemark pages 258 à 260.	Brevet d'invention. Brevet d'importation.	De 3 à 20 ans. 5 ans.	17 rixdalers pour une personne, 34 rixdalers pour plusieurs personnes.	Les prolongations s'obtiennent difficilement.	L'objet du brevet doit être exploité dans l'année de la remise du titre.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Le pouvoir doit être légalisé par le consul de Danemark.
Espagne pages 262 à 281.	Brevet d'invention. Brevet d'importation. Certificat d'addition.	20 ans. 10 ans. Durée du brevet principal.	Taxe annuelle et progressive de frs. 10, 20, 30, etc. 25 francs une fois payés.	Aucune prolongation n'est accordée.	L'objet du brevet doit être exploité dans les deux années de sa date.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins. — 3° Un bordereau des objets déposés.	Le pouvoir doit être légalisé par le consul d'Espagne.
États-Unis pages 282 à 417.	Brevet d'invention. Brevet d'importation.	17 ans. Durée du brevet étranger	35 dollars une fois payés.	Aucune prolongation n'est accordée.	La loi ne prescrit aucun délai pour la mise en exploitation.	1° Une demande. — 2° Une déclaration. — 3° Un exemplaire de la description et des dessins.	Le pouvoir doit être légalisé.
Finlande pages 418 à 427.	Brevet d'invention. Brevet de perfectionnement. Brevet d'importation.	De 3 à 12 ans. Durée du brevet étranger.	20 marcs par an indépendamment de certains frais.	La durée du brevet peut être augmentée ou diminuée.	L'invention doit être en pleine exploitation dans les deux ans de sa date.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Le pouvoir doit être légalisé et attesté par deux témoins.
France pages 428 à 449.	Brevet d'invention. Certificat d'addition. Brevet d'importation.	5, 10 ou 15 ans. Durée du brevet principal. Durée du brevet étranger.	Cent francs par an. 20 francs une fois payés. Même taxe que les brevets d'invention.	Les prolongations s'accordent difficilement.	L'objet du brevet doit être exploité dans les deux ans de sa date.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins. — 3° Un bordereau. — 4° La quittance de la première annuité de la taxe.	Une simple procuration sans légalisation.
Grande Bretagne pages 450 à 503.	Lettres patentes. Protection provisoire.	14 ans ou durée du brevet étranger. 6 mois.	Pour 3 ans, 25 livres. Expiration 3 <sup>e</sup> année, 50 livres. Expiration 7 <sup>e</sup> année, 100 livres. 5 livres sterling.	Des prolongations peuvent être accordées.	La loi ne prescrit aucun délai.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Guatemala pages 505 à 511.	Brevet d'invention. Brevet de perfectionnement. Brevet d'importation.	10 ans. Durée du brevet principal. 8 ans.	50 dollars.	Des prolongations sont accordées dans des cas exceptionnels.	L'objet du brevet doit être exploité dans les deux ans.	1° Une description. — 2° Un dessin. — 3° La taxe.	Le pouvoir doit être légalisé.
Guyane Britannique pages 512 à 533.	Lettres patentes.	14 ans ou durée du brevet étranger.	95 dollars pour 7 ans; 100 dollars à l'expiration de la 7 <sup>e</sup> année.	Une prolongation de 7 ans peut être accordée.	Le breveté doit satisfaire aux demandes du gouvernement.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Le pouvoir doit être légalisé par le consul.
Honduras pages 535 à 557.	Lettres patentes.	14 ans ou durée du brevet étranger.	Pour 3 ans, 40 dollars environ. Expiration de 3 <sup>e</sup> année, 52 dollars. Expiration 7 <sup>e</sup> , 103 dollars.	Une prolongation de 14 ans peut être accordée.	La loi ne prescrit aucun délai.	1° Une demande. — 2° Une déclaration. — 3° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.

PAYS AVEC RENVOIS A L'OUVRAGE	NATURE DES BREVETS QU'ON PEUT OBTENIR	DURÉE	TAXES A PAYER	PROLONGATION	MISE EN EXPLOITATION	DOCUMENTS A PRODUIRE POUR L'OBTENTION	MANDATAIRE
Indes Orientales pages 559 à 581.	Lettres patentes.	14 ans ou durée du brevet étranger.	100 roupies.	Une prolongation de 14 ans peut être accordée.	La loi ne prescrit aucun délai.	1° Une demande. — 2° Deux déclarations. — 3° Six exemplaires de la description et des dessins.	Une procuration authentique attestée par deux témoins.
Italie pages 582 à 615.	Brevet d'invention. Brevet d'importation. Brevet de perfectionnement.	De 1 à 15 ans. Durée du brevet étranger. Durée du brevet principal.	Une taxe proportionnelle et une taxe annuelle (pour détails, voir Code, page 584). 20 livres une fois payées.	Tout brevet demandé pour moins de 15 ans peut être prolongé jusqu'à cette limite.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans l'année ou dans les 2 ans de sa délivrance.	1° Une demande. — 2° Trois exemplaires de la description et des dessins. — 3° Le reçu du paiement de la taxe. — 4° Une copie légalisée du brevet étranger. — 5° Le bordereau des objets.	Le pouvoir doit être authentique.
Jamaïque pages 616 à 636.	Lettres patentes.	14 ans ou durée du brevet étranger.	5 1/2 livres sterling.	Une prolongation de 7 ans peut être accordée.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans les 2 ans de la date des lettres patentes.	1° Une déclaration. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Japon pages 637 à 641.	Brevet d'invention. Brevet de perfectionnement.	7, 10 ou 15 ans.	5 rio (frs., 26,55) par an. Cette taxe peut être augmentée ou diminuée.	Des prolongations peuvent être accordées.	La loi ne prescrit aucun délai.	1° Une demande. — 2° Une description et les dessins nécessaires.	Une procuration légalisée est nécessaire.
Luxembourg pages 642 à 652.	Brevet d'invention. Brevet de perfectionnement.	15 ans. Durée du brevet principal.	Taxe annuelle et progressive de 10 frs. chaque année. 10 francs une fois payés.	Aucune prolongation n'est accordée.	L'objet du brevet doit être exploité dans les 3 ans.	1° Une déclaration. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins. — 3° La quittance de la première annuité de la taxe.	Le mandataire doit être domicilié dans le Grand Duché.
Maurice pages 653 à 665.	Lettres patentes.	14 ans ou durée du brevet étranger.	12 livres sterling.	Une prolongation de 14 ans peut être accordée.	La loi ne prescrit aucun délai.	1° Une demande. — 2° Une déclaration. — 3° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Mexique pages 667 à 682.	Brevet d'invention. Brevet d'importation. Brevet de perfectionnement.	6, 8 ou 12 ans. Durée du brevet principal.	25 à 100; 100 à 200; 200 à 300 piastres.	La loi ne spécifie rien à cet égard.	L'objet du brevet doit être exploité dans les 2 ans de la concession de la patente.	1° Une déclaration. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins. — 3° Un bordereau des objets déposés.	La procuration doit être légalisée.
Natal pages 683 à 702.	Protection provisoire. Lettres patentes.	6 mois. 14 ans ou durée du brevet étranger.	1 L. 1 s. 2 L. 16 s. pour 3 ans. Expiration de 3 <sup>e</sup> année. 5 L. Expiration de 7 <sup>e</sup> année, 10 L.	Une prolongation de 14 ans peut être accordée.	Le loi ne prescrit aucun délai.	1° Une demande. — 2° La spécification et les dessins nécessaires.	Une simple procuration sans légalisation.
Norvège pages 705 à 706.	Brevet d'invention.	10 ans.	10 ricksdalers.	Il n'est pas accordé de prolongation.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans les 2 ans de sa date.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Le pouvoir doit être légalisé.
Nouvelles Galles du sud pages 707 à 711.	Lettres d'enregistrement.	De 7 à 14 ans.	10 livres environ.	La loi ne spécifie rien à cet égard.	La loi ne prescrit aucun terme pour la mise en exploitation.	1° Une pétition. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Nouvelle Zélande pages 712 à 741.	Brevet d'invention. Lettres d'enregistrement. Protection provisoire.	14 ans. Durée du brevet étranger. 6 mois.	5 livres sterling pour 3 ans. A l'expiration de la 3 <sup>e</sup> année, 15 livres.	Une prolongation de 3 ans peut être accordée.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans les 2 ans de la date des lettres patentes.	1° Une pétition. — 2° Une déclaration. — 3° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.

PAYS AVEC RENVOIS A L'OUVRAGE	NATURE DES BREVETS QU'ON PEUT OBTENIR	DURÉE	TAXES A PAYER	PROLONGATION	MISE EN EXPLOITATION	DOCUMENTS A PRODUIRE POUR L'OBTENTION	MANDATAIRE
Paraguay pages 742 à 747.	Brevet d'invention. Brevet de perfectionnement. Brevet d'importation.	De 5 à 10 ans. Durée du brevet principal. Durée du brevet étranger.	Aucune taxe n'est exigible.	Des prolongations peuvent être accordées.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans les 2 ans de la date du brevet.	1° Une demande. — 2° Une déclaration. — 3° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Le pouvoir doit être légalisé.
Portugal pages 748 à 759.	Brevet d'invention. Brevet d'importation. Brevet de perfectionnement.	15 ans. 5 ans. Durée du brevet principal.	La taxe annuelle est de 5000 reis (environ 35 francs).	Une prolongation de 5 ans peut être accordée.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans l'année de la délivrance du titre.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Le pouvoir doit être légalisé par le consul.
Russie pages 760 à 773.	Brevet d'invention. Brevet d'importation. Brevet de perfectionnement.	3, 5 ou 10 ans. Durée du brevet étranger, mais ne peut dépasser 6 ans. Durée du brevet principal.	Pour les inventions et les perfectionnements, 90, 150 ou 45 roubles argent. Pour les importations, 1 an 60 ra, 2 ans 120, 3 ans 180, 4 ans 240, 5 ans 300 et 6 ans 360.	Aucune prolongation n'est accordée.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans le 1 <sup>er</sup> quart de la durée pour laquelle il est concédé.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Straits-Settlements pages 775 à 791.	Lettres patentes.	14 ans.	55 livres sterling.	Une prolongation de 14 ans peut être accordée.	La loi ne prescrit aucun délai pour la mise en exploitation.	1° Une demande. — 2° Deux déclarations. — 3° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Suède pages 792 à 800.	Brevet d'invention. Brevet d'importation. Brevet de perfectionnement.	3 à 15 ans. Durée du brevet étranger. Durée du brevet principal.	Il n'y a pas de taxe, mais les frais s'élèvent à environ 70 riksdalers.	Aucune prolongation n'est accordée.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans les 2 ans de la délivrance du titre.	1° Une demande. — 2° L'annonce de l'invention. — 3° La nature de l'invention. — 4° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Le mandataire doit être domicilié en Suède et sa procuration doit être légalisée.
Tasmanie pages 802 à 822.	Protection provisoire. Lettres patentes.	6 mois. 14 ans.	2 L. 10 s. Pour 3 ans, 7 livres, à l'expiration de la 3 <sup>e</sup> année, 15 L., à l'expiration de la 7 <sup>e</sup> année, 20 L.	Une prolongation de 14 ans peut être accordée.	La loi ne prescrit aucun délai pour la mise en exploitation.	1° Une demande. — 2° Une déclaration. — 3° Deux exemplaires de la spécification et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Terre Neuve pages 823 à 832.	Lettres patentes.	14 ans.	5 livres sterling plus certains frais.	Une prolongation de 7 ans peut être accordée.	L'objet du brevet doit être mis en exploitation dans les 2 ans de la concession du titre.	1° Une demande. — 2° Une déclaration. — 3° Deux exemplaires de la description et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.
Trinité. pages 833 à 838.	Brevet d'invention.	14 ans.	10 livres, 12 s.	La loi ne spécifie rien à cet égard.	La loi ne prescrit aucun délai pour la mise en exploitation.	1° Une demande. — 2° Une déclaration. — 3° Une spécification.	Une simple procuration sans légalisation.
Vénézuéla pages 839 à 843.	Brevet d'invention. Brevet d'importation. Brevet de perfectionnement.	Les brevets sont délivrés pour une durée qui peut varier de 6 à 15 ans.	Aucune industrie privilégiée ne peut être astreinte à une taxe excédant 1 % par an du coût du 1 <sup>er</sup> établissement. Les matières 1 <sup>res</sup> nécessaires à une industrie privilégiée sont exemptes de droits.	Les brevets demandés pour moins de 15 ans peuvent être prolongés jusqu'à cette limite.	Toute contrefaçon antérieure à la mise en exploitation de l'invention ne peut donner lieu à poursuite.	1° Une demande. — 2° Une déclaration. — 3° Une description.	La loi ne dit pas que la procuration doit être légalisée.
Victoria pages 844 à 868.	Protection provisoire. Lettres patentes.	Six mois. 14 ans.	2 livres 10 s. Pour 3 ans, 7 L. 10 s. Expiration de la 3 <sup>e</sup> année 15 L., expiration de la 7 <sup>e</sup> année, 20 L.	Une prolongation de 14 ans peut être accordée.	La loi ne prescrit aucun délai pour la mise en exploitation.	1° Une demande. — 2° Deux exemplaires de la spécification et des dessins.	Une simple procuration sans légalisation.